



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la culture SeCu
Amt für Kultur KA

Musée d'histoire naturelle
Naturhistorisches Museum

Chemin du Musée 6, CH-1700 Fribourg

T +41 26 305 89 00
www.fr.ch/mhn

Règlement de visite du Musée d'histoire naturelle de Fribourg

La direction du Musée d'histoire naturelle Fribourg arrête :

Article 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement annule le règlement précédent et s'applique à compter du 1^{er} septembre 2017.

² Il définit les conditions de visite des expositions du Musée d'histoire naturelle (ci-après le Musée), de la bibliothèque, du service du prêt, ainsi que des zones non-publiques (telles que les ateliers, les collections, les salles de réunion, les archives, etc.).

³ Il est applicable aux visiteurs du Musée, aux personnes ou groupes autorisés à utiliser certains locaux pour des événements divers, ainsi qu'à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement (pour des motifs professionnels ou non-professionnels).

I. Accès

Article 2 a) Aux expositions

¹ Les expositions permanentes et temporaires du Musée sont ouvertes à tous. L'entrée est gratuite.

² Les mineurs, accompagnés ou non d'un adulte, sont sous la responsabilité de leurs représentants légaux.

³ Les enfants de moins de 10 ans révolus doivent être accompagnés d'un adulte.

⁴ Les élèves qui visitent le Musée avec leur classe sont sous la responsabilité de l'enseignant ou l'enseignante qui les accompagne. L'enseignant ou l'enseignante reste avec sa classe durant toute la durée de la visite ou de l'activité, qu'elle soit libre ou guidée.

Article 3 b) A la bibliothèque

La bibliothèque du Musée est une bibliothèque de consultation. Elle est ouverte à tous aux conditions prévues à l'art. 8 du présent règlement.

Article 4 c) Au service du prêt

Le service du prêt, qui met à disposition de nombreux animaux naturalisés, des crânes, des champignons, des fossiles, des roches, des minéraux et du matériel audio-visuel, est réservé au

corps enseignant et aux étudiants de la Haute Ecole pédagogique de Fribourg. Il est ouvert aux conditions prévues à l'art. 8 du présent règlement.

Article 5 d) Aux zones non-publiques

L'accès aux zones non-publiques, en particulier aux collections et aux ateliers, est soumis à l'autorisation préalable de la direction du Musée ou du responsable du secteur. En outre, les personnes autorisées sont accompagnées par un collaborateur ou une collaboratrice du Musée.

Article 6 e) Accès particuliers

¹ Les fauteuils roulants sont admis dans les salles d'exposition.

² Les poussettes d'enfants sont en principe admises dans les salles d'exposition du premier étage. En cas de grande affluence ou pour des questions de sécurité, l'accès à tout ou partie des expositions peut toutefois être interdit aux poussettes. Un parking à poussettes est à disposition à l'intérieur du Musée.

³ L'accès au Musée n'est pas autorisé aux animaux vivants, à l'exception des chiens-guides d'aveugles et des chiens d'assistance pour personnes en situation de handicap.

II. Heures d'ouverture

Article 7 a) Des expositions

¹ Les expositions sont ouvertes tous les jours, à l'exception du 1^{er} janvier et du 25 décembre. Les ouvertures et fermetures exceptionnelles sont annoncées à l'avance.

² Les heures d'ouverture sont les suivantes :

- | | |
|-------------------------------------|--|
| > Public en général | tous les jours 14.00 – 18.00 h |
| > Groupes (min. 10 pers.) et écoles | du mardi au vendredi 08.00 – 12.00 h
tous les jours 14.00 – 18.00 h |

Sur demande une semaine à l'avance, et selon les disponibilités du Musée :

le lundi | 10.00 – 12.00 h

du lundi au vendredi | 12.00 – 14.00 h

Article 8 b) De la bibliothèque et du service du prêt

¹ La bibliothèque et le service du prêt sont ouverts du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, des jours de congé dans l'administration cantonale et des après-midi des veilles de fête. Les fermetures exceptionnelles sont annoncées à l'avance.

² Les heures d'ouverture sont les suivantes : 10.00 – 11.45 h | 14.00 – 17.45 h

³ L'utilisation de la bibliothèque et du service du prêt font l'objet de directives en la matière.

III. Vestiaire

Article 9 Généralités

- ¹ Un vestiaire et des casiers ouverts sont mis gratuitement à la disposition des visiteurs.
- ² Le vestiaire et les casiers ne sont pas surveillés. Le Musée décline toute responsabilité en cas de vol.

Article 10 Objets encombrants

Les objets encombrants doivent obligatoirement être déposés au vestiaire ou dans les casiers prévus à cet effet, en particulier :

- > les cartables, sacs à dos, valises et paquets ;
- > les parapluies et les cannes sans embout en caoutchouc ;
- > les ballons et autres jeux d'extérieur ;
- > les souliers à roulettes, les patins à roulettes, les planches à roulettes, les trottinettes et vélos d'enfant.

Article 11 Objets de valeur

Les objets de valeur peuvent, sur demande, être déposés gratuitement à la réception.

Article 12 Objets trouvés

Les objets trouvés dans le Musée sont conservés durant trois mois.

IV. Comportement général des visiteurs

Article 13 Généralités

Une attitude correcte est exigée de la part des visiteurs, tant vis-à-vis du personnel du Musée que des autres visiteurs.

Article 14 Respect des collections du Musée

Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité des pièces de collection et aux bonnes conditions de visite, notamment :

- > de boire et de manger dans les salles d'exposition (y compris les chewing-gums) ;
- > de fumer, y compris des cigarettes électroniques ;
- > sauf avis contraire, de toucher les pièces de collection exposées et en particulier les animaux naturalisés ;
- > de dégrader d'une quelconque façon le bâtiment ainsi que les documents, objets et installations présentés dans les expositions ;
- > de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- > de jouer avec des balles ou autres jeux susceptibles d'endommager les pièces de collection exposées et les installations ;
- > de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante ;
- > de s'allonger sur les banquettes ou au sol ;

- > de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public.

Article 15 Respect du personnel du Musée

- ¹ Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du Musée.
- ² Les réclamations éventuelles sont à adresser à la direction du Musée.

V. Prises de vue, enregistrements et copies

Article 16 Par les visiteurs

- ¹ Le recours à des moyens de reprographie, tels qu'appareils de photographie et caméra, est autorisé pour un usage privé et non commercial.
- ² Pour toute autre utilisation, une demande d'autorisation doit être soumise à la direction du Musée.

VI. Sécurité

Article 17 Généralités

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment.

Article 18 Des personnes

- ¹ Toute personne témoin d'un accident, malaise d'une personne ou événement anormal en avertit immédiatement un agent d'accueil et de surveillance.
- ² Tout enfant égaré est confié à un agent d'accueil et de surveillance.

Article 19 Des biens et du bâtiment

- ¹ En cas de dommage matériel causé de façon involontaire, la personne responsable en avertit immédiatement un agent d'accueil et de surveillance. Les parents sont responsables des actes de leur enfant mineur.
- ² En cas de tentative de vol dans le musée, des dispositifs de sécurité peuvent être mis en œuvre, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.
- ³ Toute personne surprise en flagrant délit de vol ou de détérioration volontaire du matériel sera systématiquement dénoncée à la police. Une dénonciation est également réservée en cas de soupçon.

Article 20 Vidéosurveillance

- ¹ Un système de vidéosurveillance est installé dans les différentes salles d'exposition du Musée dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- ² Les visiteurs sont avertis à l'entrée du Musée de l'existence de cette installation.

Article 21 En cas d'incendie

- ¹ En cas de début d'incendie, le plus grand calme doit être observé.
- ² Le sinistre doit être immédiatement signalé à un agent d'accueil et de surveillance.
- ³ Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé sous la conduite du personnel d'accueil et de surveillance, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

VII. Application du règlement

Article 22

- ¹ Le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage, sur le site internet du Musée et peut, à sa demande, lui être communiqué à tout moment.
- ² La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants aux sanctions suivantes :
 - a) avertissement oral ou écrit avec la possibilité, pour le Musée, de recourir à la sanction prévue à la lettre b) du présent alinéa ;
 - b) expulsion du Musée.
- ³ En plus des sanctions mentionnées au deuxième alinéa, le Musée se réserve la possibilité d'intenter une action judiciaire.

Fait à Fribourg, le 1^{er} septembre 2017



Peter Wandeler
Directeur